



Le transfert de la propriété
au point de vue de la fiscalité

Carnet «E»

Le transfert d'entreprise en contexte de PME





Carnet «E»

Le transfert de la propriété au point de vue de la fiscalité

Contexte du présent carnet

- Le PDG de la PME devra un jour laisser sa place à la tête de l'entreprise. L'intérêt est que l'entreprise continue. Le remplacement du PDG met en cause deux dimensions : **propriété** et **direction**. Cette importante étape présente des risques pour la PME. Une réflexion d'envergure doit préparer le transfert. La présente collection en expose les enjeux et vous prépare à vous engager dans des actions pertinentes.
- **Le présent carnet «E»** vise le transfert de la **propriété** au point de vue de la **fiscalité**.

Chapitre 1

La fiscalité quand la propriété demeure familiale

Le fisc est un acteur important dans le transfert de la propriété de l'entreprise.

Le présent chapitre vise l'entreprise qui désire continuer ses activités **comme entreprise familiale**. La famille en demeure propriétaire¹.

Y sont exposées les principales possibilités qui s'offrent au PDG et à son successeur. Les conséquences fiscales de ces possibilités doivent être évaluées avec soin par leurs conseillers (Voir le chapitre 9 *Trouver du soutien* dans le carnet «A»). En particulier le PDG doit prendre ses décisions en tenant compte des facteurs mentionnés dans le carnet «A» qui traite de la relève familiale.

1. La **direction** de l'entreprise sera confiée la plupart du temps à un membre de la famille. Il arrive qu'elle le soit à un gestionnaire professionnel. Le présent chapitre s'applique à l'une comme à l'autre de ces deux éventualités (qui sont décrites à la section 1.3 *Les options détaillées* du carnet «Préambule». Voir l'option «A» et l'option «B».

Nous utilisons le terme «**successeur**» pour désigner la personne (physique ou morale) qui remplacera le dirigeant actuel, soit le président-directeur général (PDG), qui est souvent propriétaire unique ou copropriétaire de l'entreprise et qui n'a pas l'intention de la liquider.

Sachons au préalable que :

- la propriété d'une entreprise réside dans ses actifs ou dans ses actions (Cela dépend de la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle, société en nom collectif, société par actions, etc.);
- le présent chapitre vise le transfert de propriété qui s'opère entre sociétés par actions seulement;
- le transfert peut être total ou partiel, se faire en une seule étape ou graduellement. Par exemple, le PDG peut désirer étaler le transfert dans le temps, conserver une certaine quantité d'actions ou conserver certains actifs, tels qu'un immeuble ou un placement.

Nous exposons successivement :

- I. les types de transfert familial de la propriété;
- II. des conditions fiscales générales;
- III. les autres éléments pertinents.

I. Les types de transfert familial de propriété

La propriété de l'entreprise peut être transférée, en contexte familial, de trois façons :

- la **cession**;
- le **gel successoral**;
- la création d'une **fiducie**.

Commençons par la plus simple, la cession.

Le premier type de transfert familial de propriété : la cession

La cession se fait envers une personne liée, c'est-à-dire à un membre de la famille ou à un parent, et s'effectue par :

- **la donation;**
- **la vente.**

Le transfert par *donation* se fait à titre gratuit. Dans le cas de la *vente*, le PDG reçoit des liquidités. La donation présente un inconvénient majeur : elle n'apporte pas d'argent au PDG.

CONSÉQUENCES FISCALES

Malgré sa simplicité, la *cession*, qu'elle s'effectue par donation ou par vente, entraîne une conséquence fiscale importante : un gain en capital doit être déclaré par le PDG, car il est imposé. Pour satisfaire aux règles fiscales, il faudra établir la juste valeur marchande (« *JVM* ») de l'entreprise.

MOYENNANT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES QUE POURRA LUI EXPLIQUER SON CONSEILLER FISCALISTE, IL EST POSSIBLE POUR LE PDG DE :

- * SE PRÉVALOIR DE *L'EXONÉRATION DU GAIN EN CAPITAL*;
- * *REPORTER UNE PARTIE DU GAIN EN CAPITAL SUR DES ANNÉES ULTÉRIEURES*;
- * *DIMINUER LE GAIN EN CAPITAL PAR L'UTILISATION DE PERTES ANTÉRIEURES*.

Ces derniers points sont expliqués à la partie II.

Le deuxième type de transfert familial de propriété : le *gel successoral*

A. Le *gel successoral* consiste à échanger des biens qui prendront de la valeur (actions participantes) contre des biens dont la valeur demeurera fixe (actions non participantes). Les actions participantes appartiennent au successeur.

Circonstances

Le gel successoral est à envisager quand :

- la relève est définie;
- et l'entreprise a acquis suffisamment de valeur.

Les circonstances sont précisées à la partie III.

Procédé

La valeur de l'entreprise est « gelée » à une date donnée. La plus-value future sera attribuée aux actions participantes. L'objectif est d'attribuer au successeur l'augmentation de la valeur des actions à partir de la date du gel.

CONSÉQUENCES FISCALES

CE TYPE DE TRANSFERT PERMET D'ÉVITER LES CONSÉQUENCES FISCALES QUI ÉCHOIRAIENT NORMALEMENT AU TRANSFERT ET DE REPORTER CES CONSÉQUENCES FISCALES À UNE DATE ULTÉRIEURE, PAR EXEMPLE QUAND LES ACTIONS NON PARTICIPANTES SERONT RACHETÉES.

Avantages

Le gel offre une structure et une mise en place simples. Outre cela, il permet :

- de mesurer l'ampleur des impôts sur le revenu à payer avant le décès du PDG;
- de fractionner le revenu entre les membres de la famille, en tenant compte des mesures antiévitement²;
- de former la relève aux rouages de l'entreprise et aux notions de finance;
- d'engager le successeur, c'est-à-dire de le mettre dans une situation qui crée des responsabilités et entraîne des choix;
- d'intégrer le successeur d'une manière ordonnée et graduelle.

2. Il s'agit des règles fiscales qui interdisent le recours à des stratagèmes de réduction de l'impôt.

Bénéficiaires

En général, les bénéficiaires d'un gel successoral font partie de la nouvelle génération. Ce sont les enfants, petits-enfants, neveux ou nièces du PDG. Ce transfert se fait sans conséquence fiscale pour eux.

B. Les formes du gel successoral

Le *gel successoral* peut se réaliser de trois façons :

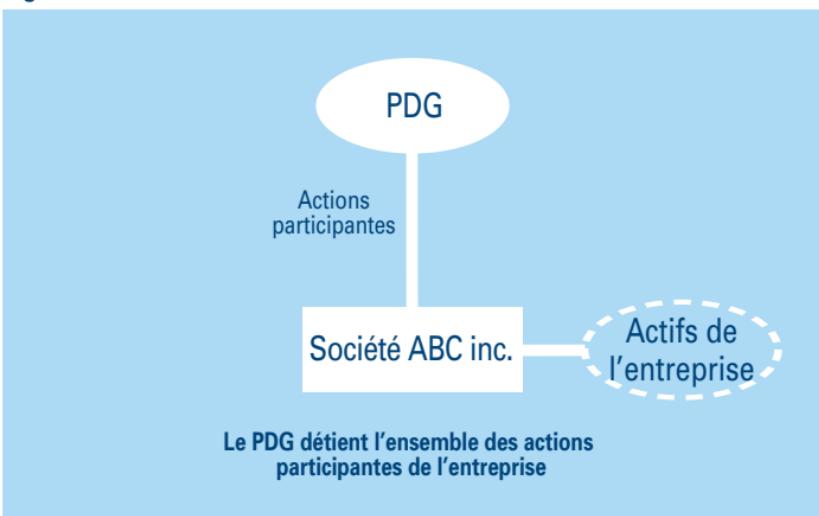
- le remaniement du capital;
- la vente à une société de portefeuille (*gel classique*);
- la vente d'éléments d'actifs (*gel inversé*).

Le remaniement du capital peut s'accomplir sous la même identité d'entreprise. Les deux autres formes exigent la création d'une nouvelle entité judiciaire.

C. Illustration des formes du gel successoral

Partons de la situation qui existe avant le transfert de la propriété et qu'illustre la figure 1 : le PDG possède l'ensemble des actions participantes (ordinaires) d'une société par actions (*Société ABC inc.*).

Figure 1 Situation initiale



Les *actions participantes* sont des actions donnant le droit de participer pleinement aux bénéfices de la société. Les actions ordinaires représentent un bon exemple de ce type d'actions.

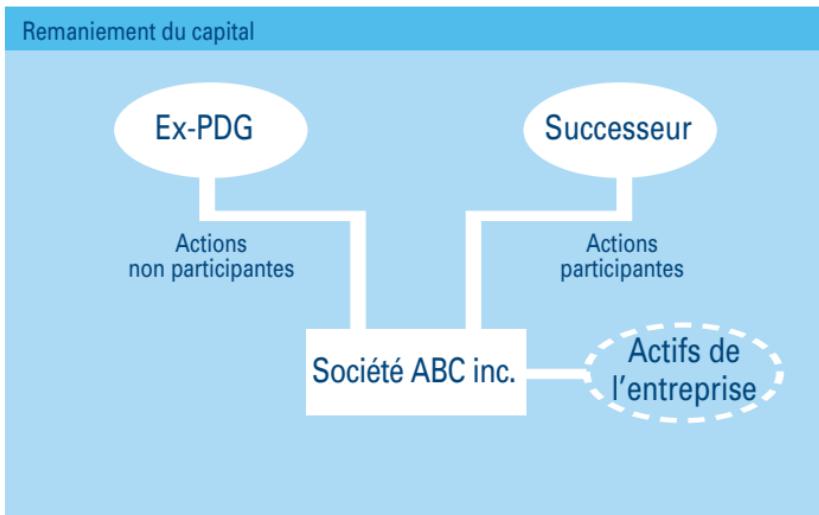
Par comparaison, les *actions non participantes* ne reçoivent que le montant du dividende prescrit.

Le gel successoral par remaniement du capital

Le remaniement du capital consiste à recomposer le capital-actions.

En termes simples, il s'agit pour le PDG d'échanger des actions participantes contre des actions non participantes.

La figure 2 présente la situation après un gel par remaniement de capital.

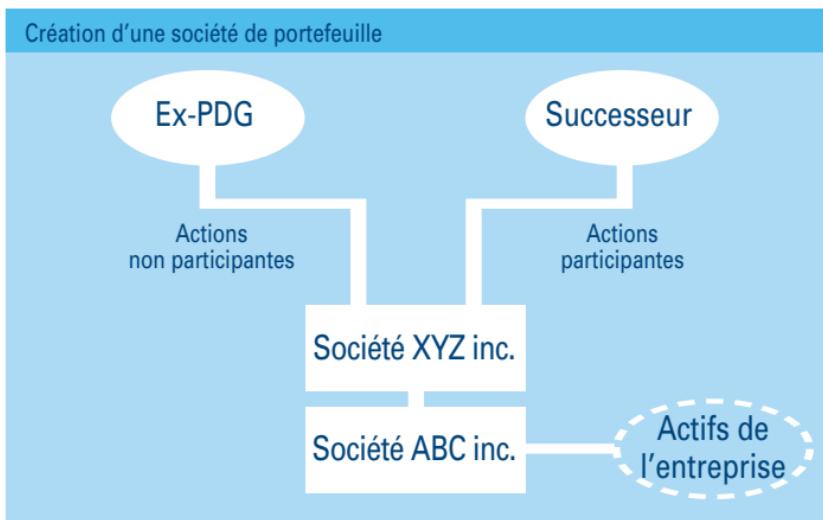


- Le remaniement du capital de l'entreprise est réalisé : les actions participantes sont maintenant détenues par le successeur. L'opération a consisté pour le PDG à échanger ses actions contre des actions d'une autre catégorie. Les nouvelles actions possèdent les mêmes caractéristiques fiscales que les anciennes actions.
- La même « Société ABC inc. » continue l'exploitation de l'entreprise.

Le gel successoral par la vente à une société de portefeuille (aussi appelé « gel classique »)

Le PDG cède les actions participantes de sa société par actions à une nouvelle société, une société de portefeuille.

La figure 3 présente la situation après le gel par une société de portefeuille.



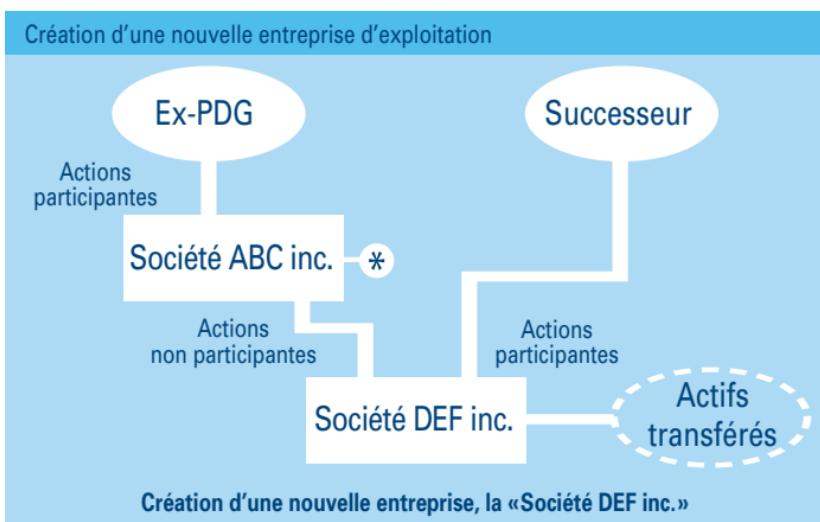
- La société de portefeuille, « Société XYZ inc. », a été créée: elle a émis des actions non participantes pour l'ex-PDG et des actions participantes pour le successeur.
- La même « Société ABC inc. » continue l'exploitation de l'entreprise. mais elle est contrôlée par la société de portefeuille.

Le gel successoral par la vente d'éléments d'actifs (aussi appelé « gel inversé »)

La société d'origine, qui détient tous les actifs de l'entreprise, transfère des éléments d'actifs à une nouvelle société par actions. Elle reçoit en retour des actions non participantes.

La nouvelle société émet des actions participantes pour le successeur.

La figure 4 présente la situation après le gel inversé.



(*) Partie des actifs de la « Société ABC inc. » d'origine non transférés

- La « Société ABC inc. », société par actions d'origine qui détenait tous les actifs de l'entreprise, a transféré des éléments d'actifs à la « Société DEF inc. »
- La « Société DEF inc. », la nouvelle société par actions qui a été créée :
 - a émis, en contrepartie des actifs reçus, des actions non participantes à la « Société ABC inc. »;
 - a émis des actions participantes pour le successeur;
 - exploitera dorénavant l'entreprise.
- L'ex-PDG conserve les actions participantes de la « Société ABC inc. », qui peut avoir conservé certains actifs, par exemple un immeuble.

Le troisième type de transfert familial de propriété : la fiducie

Circonstances

La fiducie est une avenue à examiner dans les circonstances suivantes :

- La relève n'est pas définie (par exemple : les enfants sont mineurs). La valeur de l'entreprise n'est pas importante ou son avenir est incertain.

Procédé

- Le PDG reçoit des actions non participantes de la même manière que dans le cas du gel par remaniement de capital (voir figure 2).
- C'est la société fiduciaire, et non le successeur, qui détiendra les actions participantes de la société d'origine. Elle les détiendra pendant un certain temps.
- Le PDG agira alors à titre d'administrateur ou il nommera des administrateurs de confiance. Les décisions seront prises par la société fiduciaire.
- La société fiduciaire administrera les actions du successeur. Elle rendra compte au PDG

CONSÉQUENCES FISCALES

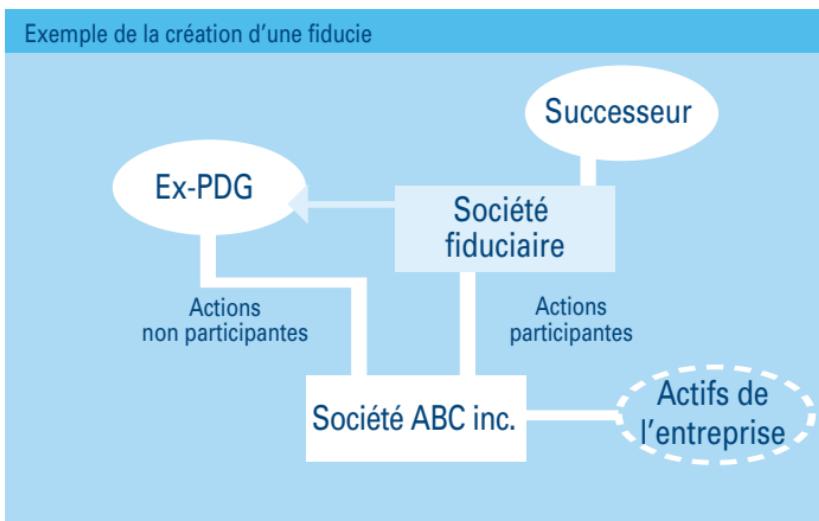
CE TYPE DE TRANSFERT PERMET D'ÉVITER LES CONSÉQUENCES FISCALES QUI ÉCHOIRAIENT AUTREMENT AU TRANSFERT ET DE REPORTER CES CONSÉQUENCES FISCALES À UNE DATE ULTÉRIEURE, PAR EXEMPLE QUAND LES ACTIONS NON PARTICIPANTES SERONT RACHETÉES.

Avantages

La fiducie permet :

- une grande souplesse dans l'attribution de la plus-value future de l'entreprise;
- le fractionnement des revenus.

La figure 5 illustre le remaniement du capital en utilisant une société fiduciaire.



Une société fiduciaire a été créée dans le cadre d'un remaniement du capital :

- C'est la société fiduciaire (et non le successeur) qui :
 - reçoit les actions participantes de la société d'origine;
 - les détiendra pendant un certain temps;
 - administre les actions du successeur et rend compte à l'ex-PDG, ce qu'illustre la flèche.
- L'ex-PDG :
 - a reçu des actions non participantes de la même manière que dans le cas du gel par remaniement du capital (voir figure 2);
 - agit à titre d'administrateur ou il nomme des administrateurs de confiance. Les décisions seront prises par la société fiduciaire.
- La même « Société ABC inc. » continue l'exploitation de l'entreprise, mais elle est contrôlée par la société fiduciaire.

II. Les avantages fiscaux généraux

- *L'EXONÉRATION.* POUR DIMINUER LES CONSÉQUENCES FISCALES DU TRANSFERT DE SON ENTREPRISE, LE PDG PEUT SE PRÉVALOIR D'UNE DISPOSITION COMME L'EXONÉRATION DU GAIN EN CAPITAL DE 500 000 \$* À L'ÉGARD DES « ACTIONS ADMISSIBLES DE PETITE ENTREPRISE » ET DES « BIENS AGRICOLES ».
- *LE REPORT.* IL EST POSSIBLE DE REPORTER LE GAIN EN CAPITAL SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES. LE VENDEUR (LE PDG) NE REÇOIT ALORS PAS LE PRODUIT DE LA VENTE EN ENTIER AU MOMENT DE LA TRANSACTION, MAIS UNE FRACTION DE CELUI-CI. IL PAIERA ALORS MOINS D'IMPÔT QUE S'IL AVAIT REÇU LE PAIEMENT EN ENTIER.
- *LES PERTES ANTÉRIEURES.* POUR DIMINUER LE GAIN EN CAPITAL, IL PEUT AUSSI ÊTRE AVANTAGEUX DE PROFITER DE L'EXISTENCE DE PERTES EN CAPITAL QUI N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES AU FISC ANTÉRIEUREMENT.

Dans tout cela, nous vous rappelons que l'assistance professionnelle de votre conseiller fiscaliste s'impose!

III. Les autres éléments pertinents

Généralités

- Le transfert d'entreprise doit comporter une planification successorale et la rédaction d'un testament.
- Le PDG doit se faire à l'idée de se séparer de son entreprise. La perte de la maîtrise qu'il était habitué à exercer sur elle représente sans doute l'inconvénient le plus sérieux avec lequel il aura à composer.

* Le budget de mars 2007 a annoncé que ce montant sera porté à 750 000 \$.

Le gel successoral en particulier

- Le moment choisi pour procéder au gel dépend notamment:
 - i) de l'âge et du besoin de sécurité financière du PDG;
 - ii) de l'importance et de la composition du patrimoine (valeur de l'entreprise et autres biens);
 - iii) de l'âge et de la préparation du successeur. Ainsi, il peut être sage d'avoir un certain âge ou un âge certain pour procéder au gel.
- L'entreprise doit présenter un bon potentiel de croissance pour envisager un gel.
- Le gel n'est pas une opération irréversible. Un « dégel » peut, en effet, être effectué, à certaines conditions.

Un gel ne se fait pas sans quelques précautions.

- Pour éviter que les membres de la famille qui ne travailleront pas dans l'entreprise aient l'impression de ne pas être traités de façon équitable par rapport à ceux qui y travailleront, il conviendra d'appliquer une rémunération du travail (salaires) et une rémunération du capital (dividendes) distinctes.
- Un éventuel successeur peut avoir comme but de s'enrichir rapidement, ce qui peut influer sur son ardeur au travail ou dans ses études, en attendant de devenir successeur. Le choix du moment du transfert devra alors être examiné avec soin.

Chapitre 2

La fiscalité dans les autres cas

La fiscalité quand la relève est non familiale ou quand il n'y a pas de relève

Le fisc est un acteur important dans le transfert d'entreprise.

Nous visons ici l'entreprise qui ne sera plus « familiale ». Elle est vendue à de nouveaux propriétaires, qui possèdent la particularité d'être sans lien avec la famille³.

- Ils peuvent cependant être en relation avec l'entreprise, comme des membres du personnel (formés ou non en coopérative), des actionnaires minoritaires ou des partenaires d'affaires (*option « C »*).
- Ou encore ils sont complètement étrangers à l'entreprise: ce sont alors des tiers, comme un concurrent ou les dirigeants d'une autre entreprise à laquelle l'entreprise sera fusionnée (*option « D »*).

Le présent chapitre présente les conséquences fiscales de ce type de transfert à un repreneur. Il vise le transfert de propriété qui s'opère entre sociétés par actions seulement.

Tant le PDG que le repreneur ont intérêt à évaluer ces conséquences avec soin en compagnie de leurs conseillers (Voir le chapitre *Trouver du soutien*: chapitre 7 du carnet « C » ou chapitre 4 du carnet « D »). Le PDG doit prendre ses décisions en tenant compte des facteurs mentionnés dans les carnets « C » ou « D » qui traitent des cas autres que la relève familiale.

Nous utilisons le terme « **repreneur** » pour désigner la personne qui remplacera le dirigeant actuel, soit le président-directeur général (PDG), qui est souvent propriétaire unique ou copropriétaire de l'entreprise et qui n'a pas l'intention de la liquider.

3. L'entreprise est vendue à de nouveaux **propriétaires** qui en assumeront aussi la **direction**. La vente peut s'accomplir selon l'option « C » ou l'option « D » qui sont amplement décrites à la section 1.3 *Les options détaillées* dans le carnet « *Préambule* ».

I. Les formes de la vente de l'entreprise et les conséquences fiscales

La propriété de l'entreprise peut être transférée à un repreneur de deux façons :

- Le PDG vend ses actions.
- Le PDG vend les actifs de l'entreprise.

1) Le PDG vend ses actions

Le gain en capital doit être déclaré par le PDG.

MOYENNANT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES QUE POURRA LUI EXPLIQUER SON CONSEILLER FISCALISTE, IL EST POSSIBLE POUR LE PDG DE :

- SE PRÉVALOIR DE *L'EXONÉRATION* DU GAIN EN CAPITAL;
- *REPORTER* UNE PARTIE DU GAIN EN CAPITAL SUR DES ANNÉES ULTÉRIEURES;
- DIMINUER LE GAIN EN CAPITAL PAR L'UTILISATION DE *PERTES ANTÉRIEURES*.

Ces points sont expliqués à la partie II.

2) Le PDG vend les actifs de l'entreprise

L'entreprise sera imposée.

II. Les avantages fiscaux généraux

- *L'EXONÉRATION*. POUR DIMINUER LES CONSÉQUENCES FISCALES DU TRANSFERT DE SON ENTREPRISE, LE PDG PEUT SE PRÉVALOIR D'UNE DISPOSITION COMME L'EXONÉRATION DU GAIN EN CAPITAL DE 500 000 \$* À L'ÉGARD DES « ACTIONS ADMISSIBLES DE PETITE ENTREPRISE » ET DES « BIENS AGRICOLES ».
- *LE REPORT*. IL EST POSSIBLE DE REPORTER LE GAIN EN CAPITAL SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES. LE VENDEUR (LE PDG) NE REÇOIT ALORS PAS LE PRODUIT DE LA VENTE EN ENTIER AU

* Le budget de mars 2007 a annoncé que ce montant sera porté à 750 000 \$.

MOMENT DE LA TRANSACTION, MAIS UNE FRACTION DE CELUI-CI. IL SERA ALORS IMPOSÉ MOINDREMENT QUE S'IL AVAIT REÇU LE PAIEMENT EN ENTIER.

- *LES PERTES ANTÉRIEURES.* POUR DIMINUER LE GAIN EN CAPITAL, IL PEUT AUSSI ÊTRE AVANTAGEUX DE PROFITER DE L'EXISTENCE DE PERTES EN CAPITAL QUI N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES AU FISC ANTÉRIEUREMENT.

Dans tout cela, nous vous rappelons que l'assistance professionnelle de votre conseiller fiscaliste s'impose!

III. Les autres éléments pertinents

- Le transfert peut être total ou partiel, complet ou graduel. Par exemple, le PDG peut désirer étaler le transfert dans le temps, conserver une certaine quantité d'actions ou conserver certains actifs immobiliers.
- Quand le transfert s'effectue par la vente des actions, le repreneur voudra probablement se prémunir contre les actes de l'ancienne direction au moyen d'une clause limitant sa responsabilité.
- Dans certains cas, le repreneur peut décider de procéder à une réorganisation générale de l'ensemble de ses entreprises. Cela lui permet de les regrouper selon une structure juridique souhaitable.
- Un *gel successoral* peut s'effectuer en faveur d'un repreneur⁴.
- Le transfert d'entreprise doit comporter une planification successorale et la rédaction d'un testament.
- Le transfert d'entreprise s'effectue dans le contexte plus global d'une planification successorale incluant la rédaction d'un testament.
- Si les circonstances le permettent, il est possible pour l'ex-PDG de rester associé à l'entreprise.

4. *Le gel successoral* est le deuxième type de transfert familial de l'entreprise; il est expliqué au chapitre 1 *La fiscalité quand la propriété demeure familiale*.



*Développement
économique, Innovation
et Exportation*

Québec